

Arrêt

n° 320 874 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 292 387 du 27 juillet 2023.

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 131/2024 du 21 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011, alors qu'il était encore mineur.
- 1.2. Le 1^{er} décembre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.
- 1.3. Le 25 mars 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 20 mai 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité.

1.5. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 275 658 du 2 août 2022.

1.6. Le 27 avril 2022, la partie défenderesse, statuant sur une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 281 157 du 30 novembre 2022.

1.7. Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, en réponse à la demande visée au point 1.4, laquelle est notifiée au requérant, le 29 septembre 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.05.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [Z.A.] (NN [...]]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'il ait produit la preuve de son identité et de la filiation, des éléments tendant à prouver une cellule familiale avec son enfant, la demande est refusée.

L'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Or, son passeport est expiré depuis le 27/02/2016.

L'attestation du Service consulaire de l'Ambassade de la République d'Arménie datée du 11.06.2018 selon laquelle l'intéressé ne peut obtenir l'obtention ou la prolongation de son passeport arménien en raison du fait qu'il ne présente pas le carnet du service militaire de la République d'Arménie ne constitue pas une preuve d'impossibilité de l'intéressé à présenter un document d'identité valable à l'appui de sa demande.

Dans son courrier du 10 mai 2021, l'intéressé explique qu'il serait dans l'impossibilité de remplir son service militaire car il a un enfant en Belgique. Or, les problèmes pour se procurer des documents auprès du service consulaire conséquent au refus de l'intéressé à effectuer son service militaire sont imputables à son propre comportement, ce qui ne peut justifier de faire l'impasse sur l'article 40 ter, §2, alinéa 1,2° sus mentionné. Les allégations dans le même courrier selon lesquelles les autorités arméniennes auraient décidé de ne plus délivrer de documents avec la guerre du 27 septembre 2020 ne sont étayés par aucun élément de preuve.

Par conséquent, les conditions de l'article 40 ter en tant qu'auteur d'enfant belge ne sont pas remplies.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 janvier 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation « des articles 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « des articles 43, 44, 47 et 52 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : l'A.R du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, consacrée notamment dans le livre VIII du nouveau code civil, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), lu seul et en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des articles 22 et 22bis de la Constitution.

Elle souligne que le requérant a, en l'espèce, démontré son identité sur la base de son passeport national délivré le 27 février 2013 (alors qu'il était encore mineur) et arrivé à échéance le 27 février 2016, de son acte de naissance arménien, traduit et légalisé et d'une attestation de l'ambassade d'Arménie du 11 juin 2018, dont elle reproduit le contenu. Elle précise encore, à cet égard, : « *L'Officier de l'état civil a considéré l'identité du requérant comme étant suffisamment établie lorsqu'il a reconnu son fils. La partie adverse a également estimé que l'identité du requérant était valablement démontrée dans le cadre de la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires.* »

L'identité du requérant ne fait en réalité l'objet d'aucune discussion dans la décision entreprise. La partie adverse reproche uniquement au requérant d'avoir déposé un « passeport national qui est expiré depuis le 27/02/2016 » et de ne pas apporter la « preuve d'impossibilité (...) à présenter un document d'identité valable à l'appui de sa demande ».

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'annulation visée au point 1.5. en raison du fait que la motivation ne disait mot des éléments avancés dans le courrier du 11 mai 2021 dans lequel le requérant expliquait son impossibilité d'obtenir le renouvellement de son passeport arménien. La partie requérante relève que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse affirme désormais que le requérant n'apporte pas la preuve d'une « impossibilité » à présenter un document d'identité valable. Elle dit prendre acte du fait que la partie adverse « accepte la preuve d'une impossibilité de représenter un document d'identité valable pour faire « *l'impasse sur l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° sus mentionné* ». *Interpréter l'article 40ter comme imposant la production d'un « document d'identité en cours de validité », sans aucun tempérament, est en effet contraire à cette disposition, lue avec la jurisprudence de la CJUE et les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la CIDE, les articles 7 et 24 de la Charte, et les articles 10,11, 22 et 22bis de la Constitution (voir ci-après)* ». La partie requérante conteste la décision attaquée en ce qu'il est affirmé que l'impossibilité alléguée n'est pas démontrée, invoquant l'attestation de l'ambassade, dont il ressort qu'un passeport arménien ne sera remis au requérant qu'à la condition qu'il présente « son carnet d'enregistrement militaire ou bien son carte du service militaire d'Arménie ».

Or, poursuit la partie requérante : « *le requérant a expliqué être arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans, ne pas avoir fait son service militaire et ne pas pouvoir faire ce service parce qu'il s'occupe de son fils belge. Il ressort également du dossier administratif que le fils du requérant, né en Belgique, est âgé de 4 ans et réside en Belgique* ».

Elle estime que la motivation relevant : « *l'intéressé explique qu'il serait dans l'impossibilité de remplir son service militaire car il a un enfant en Belgique. Or, les problèmes pour se procurer des documents auprès du service consulaire conséquent au refus de l'intéressé à effectuer son service militaire sont imputables à son propre comportement* » est incompréhensible et inopérante.

« *D'abord, le requérant ne soutient pas qu'il « serait dans l'impossibilité de remplir son service militaire car il a un enfant en Belgique » mais bien parce qu'il s' « occupe » de son fils, ce qui est évidemment tout différent et constitue une erreur manifeste d'appréciation* ».

Ce faisant, selon elle, la partie défenderesse viole la foi due au courrier du 11 mai 2021. En outre, « la partie adverse ne peut affirmer que les « problèmes pour se procurer des documents auprès du service consulaire (...) sont imputables à son propre comportement » parce qu'il sont « conséquent au refus de l'intéressé à effectuer son service militaire ». Le requérant a indiqué que « ce n'est pas une solution pour moi de faire ce service militaire en Arménie ». Le refus de faire son service militaire (dans un pays en guerre - de surcroit) relève de la liberté de conscience et de la priorité mise sur la vie familiale en Belgique, et de non d'un « comportement » illustrant un défaut de collaboration avec les autorités belges.

Il en résulte que la décision entreprise viole la foi due au courrier du 11.5.2021 et les articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, interprétées à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 22 et 22 bis de la Constitution ».

3.1.3. Dans la seconde branche, la partie requérante envisage l'hypothèse dans laquelle le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas démontré son impossibilité de produire un document d'identité en cours de validité. Elle indique : « encore faut-il constater que limiter le tempérament à l'article 40ter de la loi aux seuls cas d'« impossibilité » de production d'un passeport en cours de validité est insuffisant, et viole l'article 40ter de la loi, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice.

Ces critiques étaient déjà contenues dans la précédente requête soumise à Votre Conseil, de sorte que la partie adverse en avait connaissance lors de l'adoption de la décision entreprise.

Dans son arrêt Oulane prononcé au sujet des conditions d'application de la directive 73/148 (depuis lors devenue la directive 2004/38), la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la présentation d'un passeport national ou d'une carte d'identité en cours de validité ne pouvaient pas être exigés lorsque la preuve de son identité et de sa nationalité peut être rapportée, sans aucune équivoque, par d'autres moyens (CJUE, Oulane, C-215/03, 17.2.2005.) ». Elle en cite les points 21 à 26.

La partie requérante expose : « Dans le cadre de la directive 2003/86 également, la production d'un passeport en cours de validité ne peut être imposée. L'Avocat Général dans l'affaire A. c. Migrationsverket, C- 193/19 de la Cour de Justice (du 16.7.2020) a conclu que :

« L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale exigeant, aux fins de l'examen d'une demande de titre de séjour, que le membre de la famille concerné établisse son identité avec certitude en joignant la copie certifiée conforme d'un passeport valable pour la durée de l'autorisation de séjour.

Toutefois, dans l'hypothèse où le membre de la famille concerné ne parvient pas à joindre à sa demande le document de voyage requis, l'autorité nationale compétente ne peut rejeter celle-ci pour ce seul motif sans procéder préalablement à un examen individualisé, exigeant, en particulier, qu'elle tienne compte des raisons pour lesquelles le membre de la famille ne peut pas présenter ledit document ainsi que de la coopération dont celui-ci fait preuve aux fins d'établir, sans aucune équivoque, son identité par tout autre moyen approprié ».

En l'espèce également, l'identité du requérant ne fait aucun doute, de sorte qu'il doit pouvoir se prévaloir des droits qu'il tire de l'article 40ter de la loi (et de l'article 20 du TFUE voir QUE, Ruiz Zambrano, C-34/09, 8.3.2011).

Les questions préjudiciales précitées ne font pas mention d'une « impossibilité » de présenter un passeport en cours de validité. Les questions visent à clarifier l'obligation de présenter un document d'identité dans le cadre des directives 73/148 et 2003/86. La Cour et l'Avocat Général parviennent à la conclusion que cette obligation ne peut être imposée « lorsque la preuve de son identité et de sa nationalité peut être rapportée, sans aucune équivoque, par d'autres moyens ».

Les tempéraments au sujet des documents à produire dans le cadre du regroupement familial sont consacrés à l'article 44 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8.10.1981 qui stipule que :

« Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien » .

Cette disposition est également applicable aux parents d'un enfant belge d'une part en raison du renvoi effectué par l'article 43 de l'arrêté royal du 8.10.1981 et d'autre part en raison du fait que le droit tiré par le requérant de l'article 40ter de la loi provient de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Un droit au séjour dérivé tiré de cette disposition appartenant au droit primaire de l'Union (le TFUE) doit à tout le moins bénéficier des mêmes garanties procédurales que celles offertes par le droit secondaire de l'Union (ici la directive 2004/38 et son application par la QUE dans l'arrêt Oulane) ».

Elle conclut qu' « en rejetant la demande de regroupement familial du requérant au motif que le passeport produit est périmé, sans émettre le moins doute quant à l'identité du requérant, la partie adverse viole les

articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 lus avec les articles 43 et 44 de l'arrêté royal du 8.10.1981 et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne précitée ».

3.1.4. Dans la troisième branche du premier moyen, la partie requérante fait valoir que la procédure en regroupement familial est déclaratoire de droits. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à l'article 40bis de la même loi afin d'identifier les bénéficiaires du regroupement familial. Ces deux dispositions sont insérées dans le même chapitre, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 41 §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproduit l'article 47 de l'A.R. du 8 octobre 1981, qui exécute l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, lequel définit les différentes possibilités de prouver son identité.

Elle poursuit : « *Cette disposition est également applicable aux parents d'un enfant belge d'une part en raison du renvoi effectué par l'article 43 de l'arrêté royal du 8.10.1981 et d'autre part en raison du fait que le droit tiré par le requérant de l'article 40ter de la loi provient de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Un droit au séjour dérivé tiré de cette disposition appartenant au droit primaire de l'Union (le TFUE) doit à tout le moins bénéficier des mêmes garanties procédurales que celles offertes par le droit secondaire de l'Union (ici la directive 2004/38 et son application dans l'arrêt Oulane où la CJUE a jugé que la présentation d'un passeport national ou d'une carte d'identité en cours de validité ne pouvaient pas être exigés lorsque la preuve de son identité et de sa nationalité peut être rapportée, sans aucune équivoque, par d'autres moyens).».*

La partie requérante reproduit enfin le prescrit de l'article 52,§4, de l'A.R. du 8 octobre 1981 et invoque que la partie défenderesse ne peut dès lors rejeter la demande de regroupement familial du requérant au seul motif qu'il a « *présenté à l'introduction de sa demande un passeport national qui est expiré depuis le 27/02/2016* », sans examiner les autres preuves d'identité et de nationalité qu'il a déposées (alors que ces preuves avaient été retenues par l'autorité communale dans le cadre de la reconnaissance de l'enfant du requérant).

3.1.5. Dans ce qui peut se lire comme étant la quatrième branche du premier moyen, la partie requérante souligne que « le requérant est dans l'impossibilité d'obtenir un document d'identité en cours de validité, comme exposé dans son courrier du 11.5.2021, à défaut de réaliser, dans un pays en guerre, son service militaire. Lui refuser, dans ces circonstances particulières, le bénéfice du regroupement familial avec son enfant belge mineur, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte. D'une part cette ingérence n'est pas prévue par la loi (qui organise des modes alternatifs de preuve de l'identité du candidat au regroupement familial) et d'autre part elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique (l'identité du requérant étant connue des autorités, notamment communales, qui l'ont utilisée dans le cadre de la procédure en reconnaissance de l'enfant - aucun examen de proportionnalité de la mesure adoptée par la partie adverse ne ressort du dossier administratif) ». Il en résulte que la décision entreprise viole, selon la partie requérante, également les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte.

3.1.6. Dans ce qui peut se lire comme étant la cinquième branche du premier moyen, la partie requérante invoque, notamment, l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti entre autres par l'article 3 de la CIDE, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH,

Elle constate que si en Belgique également la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant fait consensus, l'intérêt supérieur de l'enfant ne fait en réalité l'objet d'aucun examen. Cet intérêt prend toutefois une importance croissante dans la jurisprudence internationale. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que l'intérêt supérieur du fils du requérant ait été examiné, soulignant que la partie défenderesse conditionne *in fine* le regroupement familial sollicité avec la réalisation d'un service militaire dans un pays en guerre. Elle conclut que l'exigence d'un document d'identité, dans ces circonstances, est disproportionnée au regard des intérêts en présence. Elle lui fait grief de ne pas avoir interprété la condition de l'article 40ter, relativement au document d'identité, à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, soulignant que l'identité du requérant n'est pas questionnée.

3.2. La partie requérante invoque un second moyen, tiré de « *La violation des articles 9bis, 10, 40bis, 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Les articles 10,11, 22 et 22bis de la Constitution* ». Elle y met en évidence que « la condition de disposer d'un document d'identité est plus stricte dans le cadre de l'article 40ter, §2, 2° de la loi du 15.12.1980 que dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (seule disposition faisant étant d'une « impossibilité » de produire un document d'identité - pour reprendre le vocable de la décision entreprise) », et que « la condition de disposer d'un document d'identité en cours de validité est également plus stricte dans le cadre de l'article 40ter, §2, 2° de la loi du 15.12.1980 que dans le cadre des articles 10 et 40bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle met en exergue enfin que « *L'article 40ter de la loi n'impose par ailleurs la production d'un document d'identité en cours de validité qu'aux « membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4° », soit les « les ascendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge,*

qui les accompagnent ou les rejoignent". Les autres membres de famille (époux, partenaires, descendants) ne sont pas soumis à cette obligation d'« établir leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité ».

La partie requérante conclut : « Soit Votre Conseil juge que l'article 40ter §2 alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980 doit être interprété comme permettant à l'auteur d'un enfant belge de démontrer son identité par tout document d'identité (y compris un passeport périmé), particulièrement lorsque le requérant démontre son impossibilité de déposer un passeport en cours de validité, de sorte que la décision entreprise est illégale.

Soit Votre Conseil estime que l'interprétation de l'article 40ter, à la lumière des autres dispositions de la loi, de l'arrêté royal du 8.10.1981 et de la jurisprudence de la Cour de Justice ne permet pas d'arriver à cette conclusion, de sorte que le requérant fait face à un traitement discriminatoire.

Votre Conseil doit alors interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité entre les dispositions visées au moyen :

L'article 40ter §2 alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété comme imposant à l'auteur d'enfant belge de produire un document d'identité en cours de validité afin d'obtenir le bénéfice du regroupement familial, est-il compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, alors que cette exigence (sans aucun tempérament) de production d'un document d'identité en cours de validité n'est imposé ni aux autres membres de famille de Belge, ni aux auteurs d'enfants européens ou ressortissants de pays tiers ?

4. Discussion.

4.1. Par son arrêt interlocutoire n° 292 387 du 27 juillet 2023, le Conseil de céans a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudiciale suivante :

« L'article 40ter, §2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, imposant à l'auteur d'enfant belge de produire un document d'identité en cours de validité afin d'obtenir le bénéfice du regroupement familial, est-il compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, alors que cette exigence (sans aucun tempérament) de production d'un document d'identité en cours de validité n'est imposée, ni aux autres membres de famille de Belge, ni aux auteurs d'enfants européens ou ressortissants de pays tiers ? »

4.2. La Cour constitutionnelle a répondu à ladite question préjudiciale dans son arrêt n°131/2024 du 21 novembre 2024, concluant que « *L'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en tant qu'il n'admet pas de modes de preuve alternatifs à l'exigence de production d'un document d'identité en cours de validité, viole les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution* ».

4.3. Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare, en substance, que cet arrêt de la Cour constitutionnelle permet d'annuler la décision attaquée, d'autant plus que l'identité du requérant n'est pas remise en question par la partie défenderesse.

4.4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre* :

[...]

2^o les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a exigé, lors de la prise de la décision attaquée, que le requérant produise un passeport en cours de validité afin d'établir son identité, conformément au prescrit de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur à ce moment. Cependant, en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil est tenu, pour la solution de ce litige, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de sorte que l'enseignement de son arrêt n°131/2024 susmentionné doit s'appliquer.

Ainsi, force est de constater que l'exigence pure et simple d'un document d'identité « *en cours de validité* » afin d'établir l'identité d'un auteur de mineur belge, telle que visée à l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée inconstitutionnelle dès lors que cette disposition n'admet aucun mode de preuve alternatif à cet égard.

La Cour constitutionnelle a en effet considéré que cette exigence « produit des effets disproportionnés quant au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui, à l'instar de la partie requérante devant la juridiction *a quo*, sont en mesure d'établir leur identité et le lien de filiation par d'autres moyens, alors que des alternatives à l'obligation de production d'un document d'identité en cours de validité sont prévues par d'autres procédures de la loi du 15 décembre 1980, tant à l'égard des autres membres de la famille d'un Belge qu'à l'égard des ascendants d'autres catégories d'enfants ouvrant le droit au regroupement familial. Cette absence d'alternatives empêche également de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial » (point B.12.2. de l'arrêt n°131/2024 précité).

Dès lors, la partie défenderesse, qui à aucun moment ne conteste l'identité du requérant, ne peut se limiter à relever le défaut de production d'un document d'identité en cours de validité pour refuser la demande de regroupement familial de celui-ci.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.

Les développements de l'acte attaqué concernant l'impossibilité alléguée par le requérant de produire un passeport en cours de validité ne sont pas de nature à pallier les carences de la motivation dudit acte. En effet, ceux-ci découlent d'un raisonnement dont la prémissse – à savoir l'exigence de production d'un passeport en cours de validité – a été jugée inconstitutionnelle en telle sorte que ces développements sont, en toute hypothèse, inopérants.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, et de l'article 8 de la CEDH.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY